



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 24 et 27 mars 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DECISION DOSSIER LICENCE

#### DOSSIER N° 38

##### **F. C. CLERMONT METROPOLE 582731 BENBACHIR Sofien (Futsal / Sénior) - suppression licence Futsal / Senior**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Senior et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a également été informé par le joueur de sa décision ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

**Par ces motifs ;**

**La Commission demande au service administratif de rendre inactive la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence ».**

#### DOSSIER N° 39

##### **A.S.UNIV. LYON - 500081 – BETTAHAR Yacine (Libre / U19) Suppression de la licence Libre / U19**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de l' A.S. UNIV. LYON ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Senior et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club de l' A.S. UNIV. LYON a également été informé par le joueur de sa décision ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

**Par ces motifs ;**

**Par ces motifs ;**

**La Commission demande au service administratif de rendre inactive la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence ».**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## RECEPTION

---

- Dossier N° 113 R3 H F.C. MENIVAL 1 - F.C. EYRIEUX EMBROYE 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### Dossier N° 104 R3 H

### ESP. HOSTUNOISE 1 N° 519000 / F.C SEYSSINS 1 N° 530381

### Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 9 - Match N° 28375207 du 02/03/2025

1°/ Réserve d'avant match du club ESP. HOSTUNOISE sur la qualification et la participation des joueurs du club du F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs Arthur PICOT, Mathieu FERNANDEZ, David CONGOLELA, Louis GENTY, Dylan CASSAGNE, Teddy FONTE, Mathis CROZES, Giovanni TOPAZIO, Souleyman FARES, Thibaut DAVREUX, Nelson GONCALVES RODRIGUES, Julien SANTIAGO, Lenni CUTALA, Jessem BEN OTHMAN n'étaient pas qualifiés au sein du club du F.C. SEYSSINS à la date de la première rencontre.

2°/ Réclamation d'après match du club ESP. HOSTUNOISE sur la qualification et/ou la participation des joueurs Arthur PICOT, Mathieu FERNANDEZ, David CONGOLELA, Louis GENTY, Dylan CASSAGNE, Teddy FONTE, Mathis CROZES, Giovanni TOPAZIO, Souleyman FARES, Thibaut DAVREUX, Nelson GONCALVES RODRIGUES, Julien SANTIAGO, Lenni CUTALA, Jessem BEN OTHMAN n'étaient pas qualifiés au sein du club du F.C. SEYSSINS à la date de la première rencontre.

### **DECISIONS**

#### **1°/ Réserve d'avant match :**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'ESP. HOSTUNOISE, formulée par courriel en date du 04/03/2025 ;

#### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant la réserve transcrite sur la F.M.I., et confirmée par courriel en date du 04 mars 2025, portant sur la qualification des joueurs du F.C. SEYSSINS à la date du premier match ; que la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve et la réclamation recevables en la forme ;

Quant au fond,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 29 janvier 2025 a donné la rencontre initiale du 1<sup>er</sup> décembre 2024 à rejouer à huis clos suite à son arrêt prématuré pour absence de garantie de sécurité et mauvais comportement du public ;

Considérant que celle-ci s'est disputée le 02 mars 2025 au Complexe Sportif de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

Considérant qu'à cette occasion la réserve a été transcrite sur la F.M.I. par l'ESP. HOSTUNOISE portant sur la qualification des joueurs du F.C. SEYSSINS à la date du premier match (01/12/2024) ;

Considérant qu'i ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que « [...]il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs (...) à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer » ;

Considérant qu'après vérification, les joueurs du F.C. SEYSSINS possèdent une licence joueur pour la saison 2024-2025 :

- Arthur PICOT, licence enregistrée le 01/07/2024
- Mathieu FERNANDEZ, licence enregistrée le 11/07/2024
- David CONGOLELA, enregistrée le 01/07/2024
- Louis GENTY, licence enregistrée le 01/07/2024
- Dylan CASSAGNE, licence enregistrée le 13/07/2024
- Teddy FONTE, licence enregistrée le 01/07/2024
- Mathis CROZES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Giovanni TOPAZIO, licence enregistrée le 04/07/2024
- Souleyman FARES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Thibaut DAVREUX, licence enregistrée le 01/07/2024
- Nelson GONCALVES -RODRIGUES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Julien SANTIAGO, licence enregistrée le 08/07/2024
- Lenni CUTAIA, licence enregistrée le 28/08/2024
- Jessem BEN OTHMAN, licence enregistrée le 01/07/2024.

Considérant que le fait de se reporter à la date de première rencontre comme le prévoit l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne s'applique que pour déterminer si les joueurs étaient qualifiés ou non pour participer à la rencontre ; que conformément aux dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les joueurs incriminés du F.C. SEYSSINS **étaient qualifiés** à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée.**

## **2°/ En ce qui concerne la réclamation de l'ESP. HOSTUNOISE :**

Considérant que le courriel du 04 mars 2025 par lequel l'ESP. HOSTUNOISE a confirmé ses réserves mettant en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. SEYSSINS du fait que ceux-ci n'étaient pas qualifiés à la date du premier match en précisant comme grief le fait d'avoir joué en équipe réserve du F.C. SEYSSINS le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux et de constater qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du F.C. SEYSSINS ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

La Commission décide de ne pas imputer les frais de procédure à l'ESP. HOSTUNOISE dans la mesure où le club a déposé une réserve après réception d'une information erronée de la part des services administratifs de la Ligue.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## Dossier N° 107 R1 B

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 N° 504281 / AIN SUD 1 N° 548198

Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 15 - Match N° 28422210 du 15/02/2025

Demande d'évocation d'AIN SUD sur la participation du joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281 du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 à la rencontre de championnat R1, poule B du 15/02/2025, au motif que ce joueur a participé en état de suspension, il a été suspendu d'un match ferme automatique avec date d'effet au 02/02/2025.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation sollicitée par AIN SUD, formulée par courriel en date du 11/03/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05 février 2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 10/02/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve senior de de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, évoluant en Régional 1 Poule B, la Commission constate que depuis le 10/02/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur TANKIEV Beimarse, cette dernière n'a pas disputé de rencontre ;

Considérant que le joueur TANKIEV Beimarse a pris part à la rencontre de son équipe 2 évoluant en Régional 1, l'opposant à AIN SUD le 15 février 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par AIN SUD ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD ;**

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 :	-1 Point	0 But
AIN SUD 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281 de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 15/02/2025

mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 31 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

#### Dossier N° 108 U18 R2 D

#### GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC 1 N° 582609 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 14 - Match N° 28563721 du 15/03/2025

**1°/ Réserve d'avant match du club du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC** sur la qualification et/ou la participation des joueurs BOUAZIZ Arezki, ACHOURI Yassine, BENAZIZA Nahel, FAIDER Yanis et GONIN EFFA Loïc du F.C VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 5 joueurs mutés.

**2°/ Réclamation du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, le club a écrit** « Je soussigné HARRAGUIA Aziz licence n° 2510697688 dirigeant et responsable du club GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs BOUAZIZ Arezki, ACHOURI Yassine, BENAZIZA Nahel, FAIDER Yanis et GONIN EFFA Loïc du F.C VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 4 joueurs mutés. Article 160 – Nombre de joueurs mutés, au sens de l'article 92.1 »

### **DECISIONS**

**1°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, formulée par courriel en date du 16/03/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réserve d'avant-match du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, en date du 16/03/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre exact de mutés autorisés ;**

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

**2°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, formulée par courrier électronique en date du 16/03/2025 ; que la Commission de céans décide de la traiter également mais en tant que réclamation d'après-match, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ BOUAZIZ Arezki, licence n°2548593266 enregistrée le 10/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;

- ✓ ACHOURI Yassine, licence n°2547439403 enregistrée le 05/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ BENAZIZA Nahel, licence n°2546948644 enregistrée le 19/12/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ FAIDER Yanis, licence n°2547197960 enregistrée le 01/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ GONIN EFFA Loïc, licence n°9604193448 enregistrée le 01/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant que le club F.C VAULX EN VELIN a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club F.C VAULX EN VELIN, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U18 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### Dossier N° 112 U15 R1 B

RHÔNE CRUSOL FOOT 07 1 N° 551992 / U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484

Championnat U15 – Régional 1 – Poule B – Journée 15 - Match N° 28357100 du 15/03/2025

Réclamation d'après match du club de l'U.S MILLERY VOURLES sur la participation de l'ensemble des joueurs du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, au motif que le club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a inscrit sur la feuille de match plus de 4 mutation dont un hors période.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'U.S MILLERY VOURLES, formulée par courriel en date du 17/03/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*** » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 a inscrit sur la feuille du match cité en référence que 3 joueurs avec licence mutation normale, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S MILLERY VOURLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 113 R3 H**

**F.C. MENIVAL 1 N° 541589 / F.C. EYRIEUX EMBROYE 1 N° 546292**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 16 - Match N° 28375249 du 22/03/2025**

**Motif** : Match arrêté

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe du F.C. EYRIEUX EMBROYE a débuté la rencontre avec 12 joueurs ; qu'à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu, le N° 10 est sorti sur blessure, ainsi que quatre autres joueurs à la 22<sup>ème</sup>, la 35<sup>ème</sup>, 53<sup>ème</sup> et la 71<sup>ème</sup> minutes de jeu ; que l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 10 à 1 pour l'équipe du F.C MENIVAL ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. EYRIEUX EMBROYE et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C MENIVAL ;

#### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

F.C. MENIVAL 1	3 Points	10 Buts
F.C. EYRIEUX EMBROYE 1	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN